
Analyse préliminaire du fonctionnement des accords de branche de 2^{ème} génération

Version du 15 mars 2021

Table des matières

Objet du présent document.....	2
Pôle sociétal, énergie, climat.....	3
1) Contexte européen.....	3
2) Les accords de branche en Wallonie.....	4
3) Objectifs et résultats.....	6
Pôle Méthodologique.....	7
1) La référence.....	7
2) Le périmètre.....	7
3) La méthodologie de calcul des objectifs.....	8
4) Le calcul de la performance.....	8
Pôle économique.....	9
1) Réduction des accises sur le gaz naturel.....	9
2) Dégressivité des cotisations fédérales gaz et électricité.....	10
3) Exonération partielle de la surcharge Elia des CV wallons.....	10
4) Réduction des quotas de CV.....	11
5) Subventions AMURE.....	12
6) Subsidés CO2 mapping.....	12
Pôle juridique.....	13
1) Les conventions environnementales.....	13
2) Le régime des aides d'Etats.....	14
Défis à venir & perspectives.....	16

Objet du présent document

La présente note dresse un état des lieux des accords de branche de deuxième génération (ADB2), établi par le consortium Pirotech / Deplasse / Janson.

Elle pose, avec la plus grande neutralité possible, des constats économiques, techniques et juridiques.

Elle doit permettre une compréhension globale mais détaillée du mécanisme des ADB2 et servir de base à une consultation plus vaste.

Pour plus d'information sur le calendrier de notre consultation :



<http://www.pirotech.be/AV2030/>

Pôle sociétal, énergie, climat

1) Contexte européen

La Directive 2018/2002/UE¹ du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27 relative à l'efficacité énergétique (ci-après EED) a pour objectif « *d'actualiser le cadre juridique de l'Union relatif à l'efficacité énergétique afin de réaliser l'objectif de réduction d'au moins 32,5% de la consommation d'énergie primaire de l'Union d'ici à 2030 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de ces dates* ».

Pour y arriver, elle établit un mécanisme d'obligations : les États membres doivent atteindre un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale au moins équivalent à:

- de nouvelles économies annuelles, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, correspondant à 1,5 %, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1er janvier 2013. Les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports peuvent être exclues, en tout ou partie, de ce calcul;
- de nouvelles économies annuelles, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, correspondant à 0,8 % de la consommation d'énergie finale annuelle calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1er janvier 2019

Soit pour la Wallonie à l'horizon 2020 :

Calcul de l'obligation art7 par 1 (effort linéaire, transport exclus et recours à l'exemption du par 3)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumulé sur 7 ans
EE annuelle [GWh]	917	917	917	917	917	917	917	
EE cumulée [GWh/an]	917	1 834	2 751	3 668	4 585	5 502	6 419	25.675
EE Totale [GWhcum]								

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018L2002&from=EN#d1e678-210-1>

légal,⁶. En contrepartie, elles s'engagent, au sein d'une fédération, à atteindre les résultats d'amélioration de la **performance énergétique et CO2**, à communiquer annuellement leurs résultats, et à réaliser des études de **mapping CO2**, hors périmètre, et des études liées aux sources d'énergies **renouvelables**. L'obligation de résultat découlant des audits permet aux entreprises de choisir librement les actions d'amélioration qu'elles souhaitent mettre en œuvre, tenant compte de l'évolution de leur activité, du prix des énergies et de la conjoncture.

Ces accords permettent à la Wallonie de répondre et de contribuer aux exigences climatiques belges telles que définies dans la Directive Efficacité énergétique (2012/27⁷) (et en particulier dans le *Belgian Energy Efficiency Action Plan*⁸), ainsi qu'aux ambitions climatiques wallonnes. Les ADB2 y sont en effet d'importants contributeurs aux efforts requis pour cette période⁹.

Les Comités Directeurs qui pilotent ces accords sont un lieu de concertation et entretiennent un climat de confiance et de communication entre les Autorités wallonnes et les entreprises du secteur industriel (représentées également par leurs fédérations).

L'expert technique est le conseiller méthodologique désigné par le Gouvernement, sur proposition du Comité Directeur. Il joue un rôle de Facilitateur dans la préparation des informations nécessaires à l'aboutissement et au suivi d'un accord de branche. Il est parfois amené à jouer le rôle de modérateur entre les représentants de l'autorité publique, les fédérations et les entreprises.

Les données provenant des entreprises et des fédérations, qui ont permis de fixer les objectifs et de mesurer les résultats finaux, ont été / seront également vérifiées par des vérificateurs indépendants, qui ont eux aussi suivi une formation spécifique.

L'ensemble des informations relatives aux ADB2 est publié sur le site portail de l'énergie¹⁰, ce qui assure la visibilité et la transparence des accords.

Terminons ce chapitre en précisant que la méthodologie développée en Wallonie depuis 1998 constitue un outil éprouvé et très puissant de la mesure dynamique de la performance énergétique d'un site industriel, en intégrant au fur et à mesure de la publication de ses résultats, une grande partie des références internationales :

- Directive EED 2012/27
- Directive ETS 2003/87
- Norme EN 16247 -1 à 5
- ISO 50001, ISO 50002, ISO50006, ISO 50015
- Protocole de mesure et de vérification IPMVP (Option C)

⁶ Arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 instaurant une obligation d'audit énergétique en exécution du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012L0027&from=EN>

⁸ https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/be_neeap_2017_federal_en.pdf

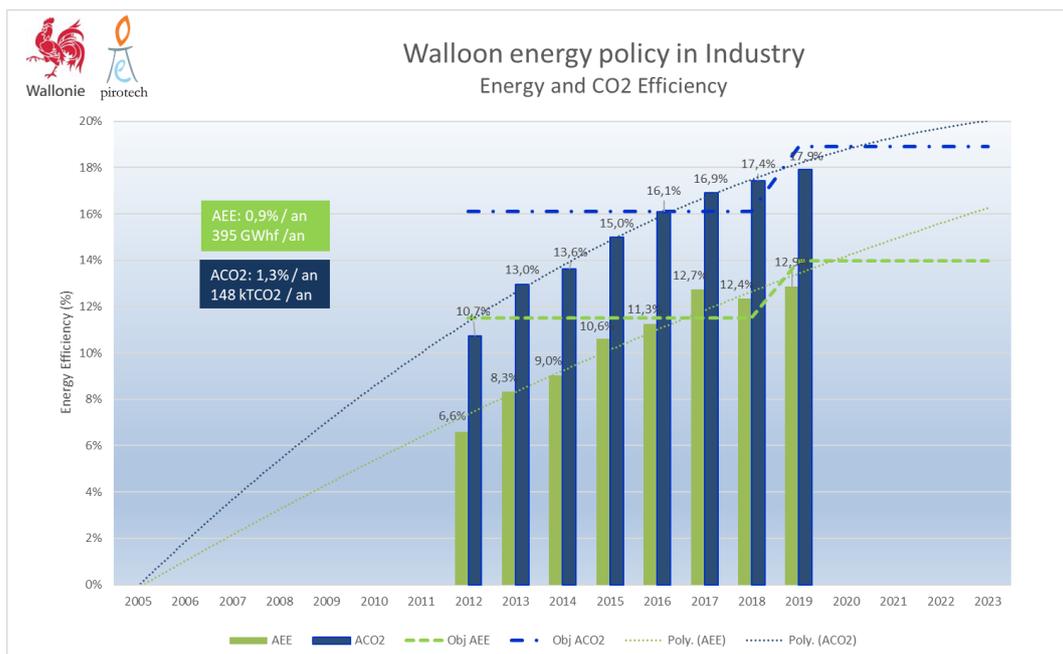
⁹ 4e Plan d'Action en Efficacité Énergétique wallon selon la directive EE 2012/27/EU, <https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/walloon-eeap-2017.pdf?ID=47371>

¹⁰ <https://energie.wallonie.be/fr/les-accords-2014-2020-2023.html?IDC=7863>

3) Objectifs et résultats

A l'horizon 2023, par rapport aux données de l'année 2005, les entreprises en ADB2 se sont engagées conjointement à améliorer leur efficacité énergétique de 14.0% et leur efficacité en CO2 de 18.9%.

Le graphique suivant reprend les objectifs et résultats provisoires¹¹ consolidés pour les 14 fédérations et 232 entreprises. Ces résultats sont publiés annuellement, après présentation au CESE et au CWEDD.



Pour atteindre ces résultats, les 232 entreprises adhérentes ont mis en œuvre 4281 projets, représentant 5,5 TWhf d'économie d'énergie, 2,1 Mt de CO2 pour un investissement global de 780 M€ (CAPEX), dont 236 M€ pour la période 2014-2019. Le suivi annuel des audits permet de corréler les améliorations réalisées avec les résultats des indices de performance.

En 2019, les entreprises ADB2 ont autoproduit 14,9% de l'énergie qu'elles consomment.

Notons également que les 14 fédérations impliquées dans l'ADB2 ont réalisé un exercice de Roadmap, menant une réflexion sur le devenir de leur secteur dans la perspective d'une société bas-carbone à l'horizon 2050¹².

¹¹ Non encore validés par le gouvernement

¹² <https://energie.wallonie.be/fr/roadmaps-2050.html?IDC=9643>

Pôle Méthodologique

Les auditeurs énergétiques sont confrontés à une complexité croissante des mix produits dans nos industries. La mesure fiable de la performance énergétique et en émissions de CO2 nécessite une modélisation énergétique précise du procédé industriel qui ne peut faire l'objet d'un audit simplifié¹³ et qui doit être actualisée régulièrement.

La méthodologie¹⁴ développée en Wallonie est basée sur le suivi des énergies consommées à l'intérieur du périmètre de l'exploitant, ajusté en fonction de l'évolution de nombreux indicateurs d'activité (production, climat, ...).

1) La référence

La durée de l'accord (2014-2023) et en particulier le recours à une année de référence très éloignée (2005) entraînent souvent une difficulté d'accès aux données à collecter par l'exploitant. En particulier, la comptabilité énergétique, permettant d'obtenir des « données opérationnelles actualisées, mesurées et traçables¹⁵ » n'est pas suffisante dans certains secteurs d'activité. Sur une longue période, outre la difficulté d'assurer la cohérence statistique de la série temporelle, il est par ailleurs difficile de garantir la fiabilité du modèle énergétique initial, dans une industrie en évolution permanente.

A l'instar de ce qui se fait dans le Protocole International de Mesure et de Vérification de la Performance énergétique (IPMVP)¹⁶, Le modèle prévoit la possibilité d'ajuster la référence en prenant en compte des corrections structurelles et conjoncturelles de l'activité.

2) Le périmètre

La méthodologie (dernière révision rédigée en 2016) ne permet pas de comptabiliser les améliorations réalisées sur les énergies qui sortent du périmètre. Ceci pénalise notamment et par exemple le développement de réseaux de chaleur ou la valorisation externe de la chaleur fatale.

Ceci peut également représenter un frein à la mise en conformité avec la législation des gaz réfrigérants¹⁷.

¹³ Au sens de l'Annexe 10 AGW Amure

¹⁴ <https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/note-methodologique-20171017.zip?ID=29336>

¹⁵ Directive EED, Annexe VI & Décret du 26 mai 2016 Art18

¹⁶ <https://evo-world.org/>

¹⁷ Règlement 517/2014 (Règlement cadre GESF)

3) La méthodologie de calcul des objectifs

Les ADB2 fixent un double objectif contractuel : énergétique et émissions de CO₂. Ce double objectif peut parfois s'avérer antinomique car une amélioration des émissions de CO₂ peut parfois entraîner une dégradation de l'efficacité énergétique (recours à la biomasse par exemple).

L'objectif énergétique se mesure en énergie primaire mais certains indicateurs (énergies renouvelables, objectifs européens) demandent une évaluation en énergie finale.

Les objectifs de résultat, exprimés en pourcents d'une consommation de référence, sont parfois difficiles à atteindre dans une entreprise en croissance lorsqu'ils sont basés principalement sur des améliorations liées aux énergies renouvelables, suite à un effet de dilution.

Le rapport annuel de l'accord permet également de suivre 3 autres indices (2 liés aux énergies renouvelables et 1 lié aux économies de CO₂ réalisées en dehors du périmètre).

4) Le calcul de la performance

Les coefficients de conversion énergétique et les facteurs d'émission de CO₂ sont basés sur les références internationales¹⁸. En particulier, ceux qui sont utilisés pour l'électricité sont basés sur un rendement de 40%, correspondant au parc de production belge. De même, le coefficient de conversion des combustibles, basés sur le pouvoir calorifique inférieur, ne tient pas compte de la chaleur latente des fumées de combustion ni des pertes de production et de distribution hors périmètre.

¹⁸ 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories et Règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre

Pôle économique

Dans le cadre des ADB2, différents avantages économiques sont accordés aux entreprises, dans l'optique qu'elles puissent développer des efforts en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de CO2. Ces incitants peuvent être directs ou indirects et seront présentés de manière plus détaillée dans la suite de ce document.

Certains incitants ayant un effet direct permettent une diminution de la facture de gaz et d'électricité des entreprises parties prenantes à ces accords. Parmi ces incitants se retrouvent notamment la dégressivité sur les cotisations fédérales (électricité et gaz) et la contribution off-shore, l'exonération partielle de la surcharge Elia, la réduction des quotas de CV ainsi que la réduction des accises fédérales sur les produits énergétiques.

Les principaux effets d'une réduction du prix du gaz et de l'électricité sont les suivants :

- Gain en compétitivité au niveau des coûts ;
- Effet rebond signifiant qu'une diminution des coûts de l'énergie pourrait impliquer que le consommateur soit moins regardant vis-à-vis de sa consommation et donc consomme plus ;
- Diminution de l'attractivité des projets liés aux projets d'économies d'énergie (allongement du temps de retour) et donc diminution de l'ambition.

1) Réduction des accises sur le gaz naturel

Depuis 2016, le SPF Finances Douanes et Accises octroie aux entreprises participant aux accords une réduction de la cotisation énergie des accises sur le gaz naturel utilisé comme combustible dans une consommation professionnelle (hors cogen et hors matière première). L'accise « globale » comprend : le droit d'accise, le droit d'accise spéciale et la cotisation sur l'énergie. Les deux premiers étant à 0%, c'est la cotisation sur l'énergie qui détermine le montant de l'accise. Le taux habituel étant depuis 2016 de 0,9978 et le taux « accord de branche » de 0,54¹⁹, la différence est donc de 0,4578 EUR par MWh.

Grâce à cette réduction, les entreprises en ADB ont pu économiser 8,5 M€ en 2019, soit un total cumulé de 26 M€ entre 2014 et 2019.

¹⁹ Conformément aux règles sur les aides d'état, le 0.54 correspond au minimum européen imposé

2) Dégressivité des cotisations fédérales gaz et électricité

La dégressivité de la cotisation fédérale du gaz naturel est appliquée à tous les clients finaux consommant plus de 20 GWh.

Les entreprises engagées dans les ADB2 bénéficient, en fonction de leur consommation²⁰, d'une dégressivité sur les cotisations fédérales d'électricité ainsi que sur les obligations de service public (OSP) fédérales liées aux éoliennes offshore. Ces mêmes dégressivités sont également accordées automatiquement à certaines entreprises des façons suivantes :

- En cas d'absence d'accord de branche dans un secteur, la dégressivité s'applique automatiquement aux entreprises présentes dans ce secteur.
- En cas d'accord de branche dans un secteur, une dégressivité est tout de même accordée aux entreprises non engagées à condition qu'elles présentent une consommation totale de combustibles et d'électricité inférieure à 0,1 PJp.

Par ce constat, il semble important de souligner que ces exonérations ne sont donc pas spécifiques aux ADB2.

3) Exonération partielle de la surcharge Elia des CV wallons

Une exonération de 85% du premier terme de la surcharge OSP ELIA pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables est accordée aux entreprises accord de branche.

Les bénéficiaires de cette exonération partielle du premier terme s'acquittent par contre du deuxième terme de la surcharge, fixé depuis 2015 et jusque fin 2019 à 2,5495 €/MWh²¹.

Sous certaines conditions (CODE NACE 01, 10 à 33 et 85 à 88), les entreprises non présentes dans les ADB2 bénéficient quant à elles d'un taux d'exonération s'élevant à 50%.

L'avantage des entreprises en AdB2 peut donc être estimé à 35%. Sur base du tableau ci-dessous (issus du rapport CV 2019), qui correspond à l'ensemble des exonérations à 50% et 85%, une estimation rapide²² de l'ordre de grandeur de l'avantage pour les entreprises en AdB2 cumulé entre 2014 et 2019 mène à environ 95M€.

²⁰ https://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/cotisation-federale#h2_2

²¹ Pour plus de détails, voir <https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/lignes-directrices-exoneration-partielle-surcharge-cv-2019.pdf?ID=55186>

²² Simple règle de 3 entre 85% et 35%, en supposant la part des entreprises hors AdB à 50% faible dans les montants du tableau (ce qui mène donc à surestimation de l'avantage), et en retirant l'avantage 2019 que certaines entreprises doivent rembourser en vertu du respect des aides d'état.

	GWh exonérés	Montant (k€)
2013	3.297,66	45.203,30
2014	3.438,03	47.799,97
2015	3.468,56	42.111,65
2016	3.510,00	35.188,93
2017	3.578,95	36.396,04
2018	3.571,98	36.657,54
2019	3.415,89	36.875,91
TOTAL	24.281,06	280.233,34

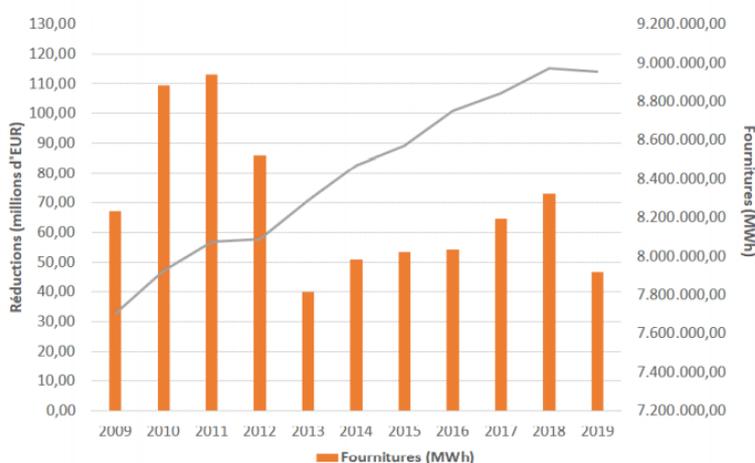
Exonération partielle de la surcharge Elia des CV wallons

4) Réduction des quotas de CV

Lorsqu'un fournisseur d'énergie alimente une entreprise adhérente ADB2, une réduction progressive des quotas de CV lui est octroyée en fonction de la consommation de l'entreprise concernée. Cette réduction est ristournée à l'entreprise sur sa facture électrique.

Le coût ainsi évité par les entreprises ADB2 en 2019 s'élève à 114 M€²³. Le graphique ci-dessous montre l'évolution temporelle de cette contrepartie, soit environ 610M€ cumulés entre 2014 et 2019.²⁴

Graphique 5.3.: Évolution de la fourniture des entités en accord de branche et des réductions accordées en Mio EUR



²³ Rapport annuel SPW TLPE 2019 Tab 5.1, [rapport-annuel-2019-sur-l-evolution-du-marche-des-certificats-verts-et-des-garanties-d-origine.pdf \(wallonie.be\)](#)

²⁴ Rapport annuel SPW TLPE 2019 Graphique 5.3, [rapport-annuel-2019-sur-l-evolution-du-marche-des-certificats-verts-et-des-garanties-d-origine.pdf \(wallonie.be\)](#)

Notons également à ce sujet que le volume de réduction de CV accordé ne peut pas dépasser 23% du quota nominal de l'année en cours. Il était à 22,8% en 2019.

SECTEURS	Nbre d'entités	Fournitures (MWh)	Réduction (CV)	Réduction (EUR)
Technologie	1	452.561,85	136.465,55	9.062.677,31
Transport	2	568.456,74	170.224,60	11.304.615,89
Sidérurgie	10	1.678.637,50	465.673,46	30.925.374,15
Cimenteries	2	419.134,79	110.634,30	7.347.223,53
Chimie	57	2.093.504,18	462.904,86	30.741.512,02
Carrières	17	441.427,48	78.212,80	5.194.111,78
Verre	13	479.065,60	75.976,78	5.045.617,76
Papier	4	134.021,77	20.581,51	1.366.818,28
Agro-alimentaire	68	856.687,38	117.752,44	7.819.939,34
Bois, textiles, ameublement	17	187.503,32	25.334,92	1.682.492,17
Chaux	2	49.502,73	6.431,31	427.103,23
Ind. Transform. Papier/cartons, Ind. Graphiques	11	68.824,96	7.354,15	488.389,30
Fabrications métalliques et électriques	35	350.270,46	37.179,86	2.469.114,50
Briques - céramiques	6	44.005,21	4.180,02	277.595,26
TOTAL	245	7.823.603,97	1.718.906,56	114.152.584,52

5) Subventions AMURE

De manière générale, le programme AMURE octroie une aide financière à toutes les PME en subsidiant soit un audit énergétique soit une étude de préféabilité permettant d'évaluer la pertinence d'un investissement ou d'élaborer un plan d'amélioration de l'efficacité énergétique. Le taux d'aide est conditionné à la taille de l'entreprise (60% pour les moyennes entreprises, 70% pour les petites). Depuis début 2020, la subvention pour les PME est passée à 75% via le mécanisme Chèques-énergie), et certains investissements pour certains secteurs peuvent aussi être subsidiés.

Les entreprises (Grandes Entreprises et PME) participant aux ADB2 sont également éligibles aux subventions AMURE lors de la réalisation d'audits énergétiques (audit initial, partiel ou de suivi) ou d'études (préféabilité et faisabilité). Le taux d'intervention publique est de 50% des coûts (avec un bonus supplémentaire de 10% pour une moyenne entreprise et 20% pour une petite entreprise.)

Les fédérations impliquées dans les ADB2 bénéficient également d'une subvention de 100% (avec un plafond de 80 k€) pour les frais de suivi des entreprises adhérents à l'ADB2, ainsi que la réalisation de la roadmap sectorielle²³.

Sur la période 2014-2019, le montant cumulé des subventions AMURE-ADB a atteint 9M€, dont 4M€ pour le suivi (+ roadmaps) assuré par les fédérations.

6) Subsidés CO2 mapping

Les entreprises prenant part aux ADB2 ont pour obligation de réaliser une étude carbone de leur site de production ou de leur(s) produit(s) phare, appelée également "Mapping CO2". La subvention partielle²⁵ de cette étude par l'Agence wallonne de l'air et du climat (AWAC) est réalisée à hauteur de 50%, avec un plafond s'élevant à 10.000€.

²⁵ <http://awac.be/index.php/guichet-technique/accords-de-branches>

Pôle juridique

Cette section présente le contexte juridique dans lequel évoluent les accords de branche. Les principaux instruments de droit communautaire encadrant ceux-ci sont la Directive 2003/96/CE²⁶, ainsi que les règles en matière d'aides d'Etats (art 107 et s. du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, ci-après « TFUE »). La notion de convention environnementale utilisée pour assurer le respect de la première est également cruciale pour alléger les obligations liées aux secondes comme nous le verrons.

1) Les conventions environnementales

Conformément au Protocole de Kyoto, la Belgique s'est engagée à réduire le total de ses émissions de gaz à effet de serre de 7.5% par rapport au niveau de 1990 au cours de la période 2008 à 2012. Le 8 mars 2004, un accord a été signé entre les Régions et l'autorité fédérale afin de répartir les charges environnementales. Fin 2008, l'Union européenne s'est engagée, dans le cadre du paquet énergie climat, à réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% en 2020 par rapport à 1990. La Belgique avait dans ce cadre un objectif d'une réduction de 15% de ses émissions²⁷ par rapport à 2005.

Afin de réaliser ses ambitions la Wallonie comme d'autres pays européens a mis en place un mécanisme de soutien aux entreprises qui volontairement diminuaient leurs émissions de CO2 ou amélioreraient leur efficacité énergétique. Ce mécanisme, ce sont les Accords de Branche, sous la forme d'une convention environnementale. La notion de convention environnementale est définie et organisée par les art. D.82 et s. du Code de l'environnement. Ces dispositions laissent une grande marge de manœuvre pour les parties. Ainsi, les plus importantes contraintes sont la nécessité que la convention soit passée entre le gouvernement et un organisme représentatif d'entreprises (art D.82) et la durée limitée à 10 ans (art. D.88).

Au niveau européen, la taxation des produits énergétiques au niveau communautaire est organisée par la Directive 2003/96/CE. Celle-ci permet (art. 17) de passer des accords avec des entreprises ou associations d'entreprises afin d'accorder des réductions fiscales sur la consommation de produits énergétiques, pour autant que les niveaux minima communautaires de taxation prévus par la directive soient respectés en moyenne pour chaque entreprise.

²⁶ Directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité

²⁷ La réduction de 20% au niveau européen se décline entre les secteurs ETS (via le mécanisme ETS) et les secteurs ESD. Pour l'ETS, l'objectif de -21% vs 2005 est géré au niveau européen. La Belgique a quant à elle un objectif de -15% vs 2005 sur le secteur ESD.

2) Le régime des aides d'Etats

Les articles 107 et suivants du TFUE encadrent le régime des aides d'Etats. Il est primordial que toute mesure dans le cadre d'accords volontaires respecte ces règles.

Conformément à l'art. 108, §3 TFUE, les projets visant à instituer ou modifier des aides d'Etat doivent être notifiés à la Commission Européenne. Les aides nouvelles et les modifications significatives d'aides existantes doivent donc faire l'objet d'une notification²⁸.

Une mesure répondant à la définition d'aide d'Etat peut toutefois être considérée comme compatible avec le marché intérieur conformément à l'art. 107 TFUE. C'est précisément l'objet de l'examen de la Commission Européenne après la notification précitée.

Il est donc généralement nécessaire de raisonner en deux temps :

- Y'a-t-il une aide d'Etat, et si oui, doit-elle faire l'objet d'une notification ou est-elle dispensée ?
- S'il y a obligation de notification, l'aide peut-elle être considérée comme étant compatible avec le marché intérieur ?

Concernant la 1^{ère} question, on considère généralement 4 critères pour déterminer l'existence ou non d'une aide d'Etat :

- L'octroi d'un avantage pour le bénéficiaire
- Le caractère imputable à l'Etat et l'utilisation de ressources d'Etat
- L'existence d'un caractère sélectif de la mesure
- L'existence d'une distorsion de concurrence susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres

En application de ces 4 critères, plusieurs contreparties accordées dans le cadre des AdB2, pourraient être qualifiées d'aides d'Etat. Toutefois, l'action contre le changement climatique est une compétence européenne et nationale qui bénéficie de certaines dérogations. Dans certaines circonstances, il peut, par exemple, y avoir une dispense de l'obligation de notification, typiquement par l'application du RGEC¹.

Dans ses lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (prolongée jusqu'au 31 décembre 2021), la Commission met en place plusieurs balises pour encadrer l'action des Etats membres. Ainsi, les aides d'Etat en faveur de la protection de l'environnement et de la réalisation d'objectifs en matière d'énergie seront jugées compatibles avec le marché intérieur si elles permettent de contribuer davantage aux objectifs de l'Union européenne en matière d'environnement ou d'énergie sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La réduction des accises sur le gaz naturel a été mise en conformité avec ces règles d'aides d'état en 2016.

²⁸ Art. 2 du Règlement n°2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « règlement de procédure »)

Les subventions Amure et le mapping CO2 rentrent quant à eux dans le régime des de Minimis²⁹.

Le régime d'exonération partielle de la surcharge Elia fait l'objet d'une procédure de pré-notification et de notification auprès de la COM au titre de la réglementation relative aux aides d'état. Une fois une décision obtenue, la RW pourra communiquer plus clairement sur celle-ci. Le cadre législatif wallon pourra être adapté en fonction de la décision de la Commission.

L'exonération de quotas de certificats verts n'est à priori pas considérée dans la problématique des aides d'état.

²⁹ Règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Défis à venir & perspectives

Au cours du 1^{er} semestre 2021, la mission du consortium sur la construction d'un nouveau mécanisme d'accord volontaire comportera différents jalons :

- Consultation ciblée des parties prenantes et de la société civile
- Analyse méthodologique (juridique, technique et financière)
- Conclusions sur les points forts/faibles du mécanisme actuel
- Eventuelles leçons à tirer de la crise CORONA
- Identification des bonnes pratiques des mécanismes étrangers
- Propositions d'amélioration

Les résultats de cette analyse seront présentés au Gouvernement et au Parlement qui statueront sur la possibilité de mettre en œuvre dès 2023 un nouveau mécanisme à l'horizon 2030 dont les différents scénarios seront alors examinés en profondeur.

Les défis rencontrés sont de taille et nous pouvons en citer quelques-uns :

- Répondre aux défis climatiques en se fondant sur les 3 piliers européens ;
- Pérenniser l'emploi, le bien-être de nos travailleurs, la qualité de nos produits, la compétitivité de nos entreprises ;
- Favoriser les investissements dans des technologies bas-carbone ;
- Assurer un accord équilibré entre engagements et contreparties ;
- Intégrer le nouveau mécanisme dans un dispositif légal et pérenne
- Assurer une perspective économique et légale stable pour nos entreprises
- Obtenir une adhésion sociétale la plus large possible ;
- Etendre le mécanisme actuel à de nouveaux acteurs, de nouveaux secteurs d'activité ;
- Assurer une méthodologie robuste et fiable et praticable, incluant les spécificités de chaque entreprise et des auditeurs compétents.
- ...